

- (d) les ensembles de marquage par jet d'encre, comprenant au moins deux des éléments suivants: tête d'impression thermique; distributeur d'encre; injecteur et réservoir; dispositif de chauffe de l'encre;
- (e) les ensembles de transfert thermique, comprenant au moins deux des éléments suivants: tête d'impression thermique; module de nettoyage; rouleau débiteur ou récepteur;
- (f) les ensembles d'imagerie ionographique, comprenant au moins deux des éléments suivants: unité de production et d'émission d'ions; unité d'apport d'air; assemblage de circuits imprimés; courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve et distributeur de révélateur; module des développements; module de charge/décharge; module de nettoyage;
- (g) les ensembles de fixation, comprenant au moins deux des éléments suivants: fixeur, rouleau presseur, élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique;
- (h) les ensembles de transport du papier, comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie de transport du papier, rouleau presseur; barre d'impression; chariot; rouleau tracteur; réserve de papier, plateau de sortie; ou
- (i) les combinaisons des ensembles ci-dessus.

3. Au sens du présent Chapitre:

- (a) l'expression «haute définition» dans le contexte des récepteurs de télévision et des tubes à rayons cathodiques porte sur les produits:
 - (i) dont le rapport d'imarge de l'écran est égal ou supérieur à 16/9, et
 - (ii) qui comportent un écran de visualisation pouvant afficher plus de 700 lignes de balayage; et
- (b) la diagonale de l'affichage vidéo est évaluée en mesurant la plus longue droite possible sur la portion visible de la surface de l'affichage vidéo.